



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013358-0005 - Autorisation délivrée au docteur Thierry YANDZA à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades dans un centre de soins destiné aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion.

1

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2013340-0008 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence- Alpes- Côte d'Azur pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer

3

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté N °2014003-0001 - D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8

6

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités
Pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-1213-5549-D

Décision « Centre de soins » N°2013-02

Autorisant un médecin à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades dans un centre de soins destiné aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion

« Club Franco Africain »
6 bis place Fontaine du Temple
Résidence Les Sylphides Bâtiment C
06100 NICE

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6325-1, R 6325-1, R 6325-2, R 5124-45 (17°) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2013 par le Docteur Thierry YANDZA, médecin de l'association « Club Franco Africain » dont le siège social est situé 6 bis place Fontaine du Temple Résidence Les Sylphides Bâtiment C, 06100 NICE en vue d'obtenir l'autorisation à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades ;

Vu la copie de la carte professionnelle du docteur Thierry YANDZA inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre national des médecins sous le numéro 06/10559 et au RPPS sous le numéro 10003979571 ;

Considérant que les pièces justificatives composant la demande du docteur Thierry YANDZA en tant que médecin autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;



DECIDE

Article 1 : Le docteur **Thierry YANDZA** est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades au sein de l'association « Club Franco Africain ».

Article 2 : Les médicaments seront stockés au cabinet médical de l'association « Club Franco Africain » mis à disposition par le Centre d'Hébergement d'Urgence Hommes situé 33-35 rue Trachel 06000 NICE.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance de médicaments, devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

24 DEC. 2013



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE N° DU 6 DECEMBRE 2013

portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU le Code Rural, livre VI, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 nommant Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013339-0001 du 5 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer dans la région ;
- VU la convention en date du 29 septembre 2009 et ses avenants entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU la décision du directeur général de FranceAgrimer n° FranceAgriMer/ST/2013/50 en date du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 de l'arrêté n° 2013339-0001 du 5 décembre 2013 sera exercée par M. Patrice de LAURENS, administrateur civil hors classe, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. François ANDRE, chef du service FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et dans la limite d'un montant plafond unitaire de notification d'aides aux bénéficiaires de 100 000 € .

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves COTHENET, adjoint au chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et dans la limite d'un montant plafond unitaire de notification d'aides aux bénéficiaires de 100 000 €.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée dans le cadre de leur domaine d'activité, à l'effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et des notifications d'aides aux bénéficiaires à :

- Mesdames Jocelyne GRIOLET, Gisèle GUICHETEAU, Sylvie PAILLET, Régine GOUBIN et Messieurs Frédéric LEYDIER, Pascal MARTIAL, Jean-Luc SEINCE concernant les mesures prévues au plan des aides communautaires par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Mesdames Jocelyne GRIOLET, Gisèle GUICHETEAU, Sylvie PAILLET, Régine GOUBIN et Messieurs Frédéric LEYDIER, Pascal MARTIAL, Jean-Luc SEINCE concernant les mesures prévues au plan des aides nationales par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Madame Régine GOUBIN et Messieurs Pascal MARTIAL, Jean-Marc RIVIERE de la SOUCHERE concernant les mesures prévues en matière de financement avec aval de l'Etablissement par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Mesdames Jocelyne GRIOLET, Régine GOUBIN et Pascal MARTIAL, concernant les mesures prévues en matière de réglementation nationale par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Madame Régine GOUBIN et Monsieur Pascal MARTIAL concernant les mesures prévues au titre des statistiques de l'expertise et de l'analyse économique par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.

- Mesdames Jocelyne GUINTRAND et Catherine PRUNIER concernant les mesures prévues au titre des statistiques de l'expertise et de l'analyse économique par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009, uniquement pour la partie visa de contrats d'achat de vins.
- Mesdames Catherine PRUNIER et Régine GOUBIN concernant l'apposition de la mention « service fait » sur les factures nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement en région.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à M. François ANDRE, chef du service FranceAgriMer et à Madame Marie ALLEMAND, secrétaire générale adjointe, chargée des fonctions de secrétaire générale par interim, à l'effet de signer les contrats de recrutement à durée déterminée inférieure à six mois et tout document y afférent.

ARTICLE 6

L'arrêté n° 2013273-0001 du 30 septembre 2013 signé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature aux agents du service FranceAgriMer de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 7

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2013

Pour le Préfet

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


François GOUSSE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8

ARRETE N°

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense et en particulier les articles R*1311-3 et R*1311-7 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n° 2013197-0004 du 16 juillet 2013 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 12 novembre 2013 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), et la possibilité de mettre en œuvre ces mesures d'exploitation pour assurer la gestion de perturbations de circulation générées par des événements d'autre nature ;

Considérant l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 T en Italie, le lundi 06 janvier 2014 de 8h00 à 22h00, en raison de la fête de l'Epiphanie ;

Considérant les difficultés de circulation pouvant en résulter dans les départements des Alpes Maritimes et du Var, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

Article 1 : La circulation des poids lourds (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A8 en direction de l'Italie, le lundi 06 janvier 2014 de 08h00 à 22h00.

En complément du stockage effectué sur l'Autoport de Vintimille en territoire Italien (mesure PIAM A8/7), et en fonction de sa saturation, les poids lourds seront interceptés et stockés sur l'autoroute A8, dans le sens Aix – Italie, successivement en tant que de besoin, et dans les conditions prévues dans les mesures PIAM suivantes :

- A8 – 6ter : dans les Alpes-Maritimes entre La Turbie et Roquebrune Cap Martin, du PR 209,8 au PR 208 ;
- A8 – 6 : dans les Alpes-Maritimes entre Nice l'Ariane et Monaco, du PR 207 au PR 205, avec possibilité d'étendre la longueur du stockage entre le PR 205 et le PR 201 (mesure PIAM A8/6bis) ;
- A8 – 3 : dans le Var entre Le Muy et Puget sur Argens, du PR 128 au PR 120,10.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets de département, les commandants de Groupement de gendarmerie départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, des Alpes Maritimes et du Var, le directeur de la société Vinci-Autoroute / ESCOTA, le CCPD de Vontimille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région PACA.

Fait à Marseille, le 3 janvier 2014

SIGNE : Jean-René VACHER